



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/34
18 juin 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Genève, 8-11 septembre 2009 et
Genève, 14-18 septembre 2009
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

CITERNES

Modalités s'appliquant à la réutilisation de citernes fabriquées
conformément à un agrément de type ayant été retiré

Communication de l'Union internationale des propriétaires
de wagons particuliers (UIP)^{1, 2}

Historique

1. Le document établi par l'European Cylinder Makers Association (ECMA) sur la période de validité des agréments de citernes (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/3 (OTIF/RID/RC/2009/3)) a été partiellement adopté lors de la dernière Réunion commune. Il y est indiqué que, chaque fois

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.7 c)).

² Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2009/34.

qu'une modification importante aura été apportée aux normes citées en référence dans les prescriptions, les agréments de type seront réexaminés pour juger de leur conformité et, le cas échéant, retirés à une date déterminée ou à l'expiration automatique de leur durée de validité, à savoir dix ans, à moins que le détenteur de l'agrément type ne demande une prolongation.

2. L'UIP estime que la question de la réutilisation des citernes fabriquées avant l'expiration de la durée de validité d'un agrément de type conformément aux prescriptions relatives à cet agrément n'est pas réglementée. En conséquence, elle propose d'inclure dans la section 1.6.3 une nouvelle sous-section réglementant cette question.

Proposition

3. Insérer une nouvelle sous-section 1.6.3.x, qui se lirait comme suit:

«Wagons-citernes et wagons-batteries	Citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables et véhicules-batteries
--------------------------------------	--

Les citernes fabriquées avant l'expiration de la durée de validité de l'agrément de type ou son retrait peuvent être utilisées sans aucune restriction tant que des modifications importantes qui en rendent impossible la réutilisation n'ont pas été apportées au RID/ADR ou aux normes qui y sont citées en référence. En tel cas, les mesures transitoires concernant la réutilisation de ces citernes qui, en l'occurrence, devront être intégrées dans le chapitre 1.6 du RID/ADR, s'appliquent.».

Motifs

4. Ce texte vise à garantir que les citernes fabriquées conformément à un agrément de type qui a été retiré ou dont la validité a expiré puissent continuer à être utilisées sans restriction tant que des modifications importantes rendant impossible leur réutilisation indéfinie n'auront pas été apportées au RID/ADR ou aux normes citées en référence. Étant donné que, dans ce cas, des mesures transitoires correspondantes doivent être formulées expressément par la Réunion commune, il n'y a pas de conflit avec le texte proposé par l'UIP.

5. Faute d'un texte ainsi conçu, le risque existe que, par suite de l'expiration ou du retrait de l'agrément, l'autorisation d'exploitation de citernes fabriquées conformément aux prescriptions relatives à cet agrément expire également.
